RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE HAVRE - 7606 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/10/2024 - [redacted] - 2024 B 00395 - 928 840 842 - 3MOV

3MOV
SAS au capital de 20.000 Euros
Siège social : 29, quai Casimir Delavigne
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 928.840.842

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 3 OCTOBRE 2024

EXTRAIT

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- **Harmonisation des règles de majorité s'agissant de la désignation du Président de la Société** (conformément à l'article 17.1 des statuts)

Ancienne rédaction de l'article 14.1.1 des statuts :

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, à l'unanimité des associés ou décision de l'associé unique.

Nouvelle rédaction de l'article 14.1.1 des statuts :

*Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, **par décision ordinaire des associés** ou décision de l'associé unique.*

- **Harmonisation des règles de majorité s'agissant de la désignation du Directeur Général de la Société** (conformément à l'article 17.1 des statuts)

Ancienne rédaction de l'article 14.2 des statuts :

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés à l'unanimité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Nouvelle rédaction de l'article 14.2 des statuts :

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

*Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés **par décision ordinaire des associés** ou décision de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.*

Le reste de l'article est inchangé.

n n

- **Correction d'une coquille figurant à l'article 11.2 des statuts**

Ancienne rédaction de l'article 11.2 des statuts :

[...] Le Transfert des Titres Concernés aux Associés ayant exercé leur droit de préemption ~~du droit de préemption~~ devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'exercice du droit de préemption. En cas de pluralité d'Associés, la répartition entre eux des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenu par chacun d'eux rapporté au total de Titres qu'ils détiennent ensemble.

Nouvelle rédaction de l'article 11.2 des statuts :

[...] Le Transfert des Titres Concernés aux Associés ayant exercé leur droit de préemption devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'exercice du droit de préemption. En cas de pluralité d'Associés, la répartition entre eux des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenu par chacun d'eux rapporté au total de Titres qu'ils détiennent ensemble.

Le reste de l'article est inchangé.

Le Président
Michel ALVES MARTINS

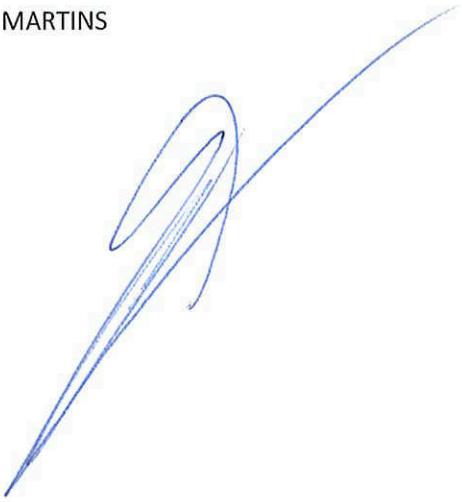

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

3MOV

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 20.000 €
Siège social : 29 Quai Casimir Delavigne
76600 Le Havre
RCS LE HAVRE 928.840.842

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 03 octobre 2024 | 17:03:52 CEST

Signé par :
Michel ALVES MARTINS
04F6C096E9384C5...

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte sous seing privé.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **3MOV.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration sur place ou à emporter, salon de thé, glacier, avec ou sans licence de 4ème catégorie

et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes Sociétés, groupements, activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France métropolitaine et DOM-TOM, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 29 Quai Casimir Delavigne – 76600 Le Havre.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de vingt mille (20.000,00) euros libérés intégralement.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de vingt mille (20.000,00) euros divisé en vingt mille (20.000) actions de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs le directeur général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.0 Définitions

Pour l'application du présent article :

- Le terme "**Associé**" vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, de Titres ;
- Le terme "**Cessionnaire**" vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;
- Le terme "**Contrôle**" s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce et "**Contrôler**" signifie exercer un Contrôle ;
- Le terme "**Répartition du solde à la plus forte moyenne**" désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à repartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir;
- Le terme "**Titres**" désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;
- Le terme " **Titulaire de Titres**" désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s);
- Le terme "**Titulaire Transférant**" désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;
- le terme "**Transfert**" (et sous forme de verbe "**Transférer**" ou de gérondif "**Transférant**") désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;
- Le terme "**Transfert Complexe**" désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
  - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
  - un prix déterminé (et non déterminable) ;
- Le terme "**Usufruitier**" vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

11.1 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propre, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

11.2 Préemption

Si un Associé envisage un Transfert/Transfert Complexe de tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir (les "**Titres Concernés**"), il s'oblige à les proposer par préférence, aux autres associés auxquels il est consenti un droit de préemption.

Le Titulaire Transférant, s'engage à le notifier aux autres Associés dans les meilleurs délais. La notification devra contenir les informations suivantes :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant ne pourra renoncer au Transfert/Transfert Complexe postérieurement à ces notifications.

Les autres Associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour exercer leur droit de préemption sur les Titres Concernés.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Si le Transfert/Transfert Complexe porte sur des droits préférentiels de souscription, les associés souhaitant exercer leur droit de préemption devront notifier leur intention au Titulaire Transférant dans un délai de quatre (4) Jours à compter de la date de réception de la notification du projet de Transfert/Transfert Complexe.

Le droit de préemption devra s'exercer sur tous les Titres Concernés visés dans le Transfert/Transfert Complexe, aux mêmes conditions de prix (ou même contreparties en cas de Transfert Complexe), selon les mêmes modalités de règlement et aux mêmes charges et conditions que celles figurant visés dans la notification du Transfert/Transfert Complexe.

Le Transfert des Titres Concernés aux Associés ayant exercé leur droit de préemption devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'exercice du droit de préemption. En cas de pluralité d'Associés, la répartition entre eux des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenu par chacun d'eux rapporté au total de Titres qu'ils détiennent ensemble.

(a) si le nombre total de Titres Concernés préemptés par un ou plusieurs Associés (les "**Demandeurs**") est égal au nombre des Titres Concernés, le nombre de Titres Concernés attribués à chacun des Demandeurs sera conforme à celui qu'il(s) aura(ont) demandé ;

(b) si le nombre total de Titres Concernés préemptés par les Demandeurs dépasse le nombre des Titres Concernés, chaque demande sera réduite de telle manière que le nombre de Titres Concernés à servir à chacun des Demandeurs soit proportionnel au nombre de Titres déjà détenus par chacun d'eux par rapport au total des Titres déjà détenus ensemble par les Demandeurs, sauf répartition différente convenue entre ceux-ci. Si, pour un Demandeur, le nombre de Titres Concernés à servir ainsi calculé s'avère supérieur à celui initialement demandé, le nombre de Titres Concernés qu'il recevra sera celui initialement demandé, la différence revenant aux autres Demandeurs selon la règle de proportionnalité exposée ci-avant ; et

(c) si le nombre total de Titres Concernés préemptés par les Demandeurs est inférieur au nombre des Titres Concernés, le Droit de Préemption sera alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'Associé sera libéré de toute obligation et pourra procéder au Transfert/Transfert Complexe envisagé au profit du Cessionnaire, pour autant qu'il soit réalisé dans les mêmes conditions que celles visée dans la notification de Transfert/Transfert Complexe et dans un délai de soixante (60) Jours à compter du jour suivant la fin du délai d'exercice du droit de préemption, sans préjudice de la procédure d'agrément visée au 11.3.

A défaut, le Titulaire Transférant sera tenu de se conformer à nouveau aux stipulations du présent article.

Le paiement du prix (ou des contreparties en cas de Transfert Complexe) des Titres Concernés devra intervenir concomitamment au Transfert/Transfert Complexe au profit du/des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Tout Transfert/Transfert Complexe de Titres est visé par la présente clause de préemption à l'exception :

- (i) Transfert/Transfert Complexe intervient entre Associés et sous réserve que la Société ne comporte que 2 Associés,

ou

- (ii) si le Transfert/Transfert Complexe de Titres est réalisé par un Associé au profit d'une société dont il a le Contrôle,

ou

- (iii) des Transferts intervenant à l'occasion de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe prévue à l'article 11ter.

11.3 Agrément :Transferts de Titres entre vifs

11.3.1. Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert/Transfert Complexe de Titres entre vifs, sauf :

- (i) entre Associés,

ou

- (ii) si le Transfert de Titres est réalisé par un Associé au profit d'une société dont il a le Contrôle

est soumis à la procédure d'agrément définie au 11.3.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 11.4 du présent article).

11.3.2 Procédure d'agrément

11.3.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président et à tous les autres Associés (la "**Notification du Projet de Transfert**") en indiquant:

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société et à tous autres Associés. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.3. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.3, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.3. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.3.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

11.3.2.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

11.3.2.3 Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.
A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

11.3.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé :

- Si le Transfert refusé était une vente pure et simple, au prix indiqué dans la Notification du Projet de Transfert, ou
- Si le Transfert refusé était un Transfert Complexe, au prix proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert.
-

Le ou les acquéreurs des Titres, à savoir le ou les Associés, le(s) tiers acquéreur(s) ou la Société auront néanmoins la possibilité de contester dans les deux cas susvisés le prix indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert.

Ainsi, s'il advient :

- qu'un ou plusieurs de ces acquéreurs contestent le prix de rachat indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert,
- et que le nombre de Titres devant être acquis par le ou les acquéreurs ayant contesté ce prix de rachat représente au moins la moitié des Titres dont le Transfert était projeté,

le prix de rachat des Titres sera alors déterminé selon les stipulations du 11.7 du présent article.

Si en revanche le nombre de Titres devant être acquis par le ou les acquéreurs ayant contesté le prix de rachat indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant représente moins de la moitié des Titres dont le Transfert était projeté, le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant restera égal au prix indiqué ou proposé par le Titulaire Transférant dans la Notification du Projet de Transfert (et ce, y compris à l'égard du ou des acquéreurs ayant contesté le prix).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément prévue au 11.3.2 du présent article, la totalité des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert était projeté n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

11.4 Agrément : Décès d'un associé

11.4.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

11.4.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

11.4.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des Associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

11.4.4. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.3.3 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 11.7 du présent article ;

- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, [et le cas échéant du quorum,] lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des Associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11.5 Agrément Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.4 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 11.4 ou 11.3 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11.6 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

11.7 Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 11.7, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par toute convention liant le Titulaire Transférant et le ou les acquéreurs de ses Titres (en ce compris la Société, sous réserve dans ce dernier cas que les Associés de la Société aient approuvé à l'unanimité cette convention préalablement ou concomitamment à sa conclusion.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux (2) mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.2.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

11.8 Sanctions

Les Transferts réalisés en violation du présent article subiront les sanctions prévues par la loi et seront en tout état de cause inopposables à la Société. La nullité ou l'inopposabilité qui pourrait résulter de la violation des statuts sera néanmoins susceptible d'être régularisée par une décision collective des Associés statuant dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres dans les conditions requises pour agréer un Transfert de Titres.

ARTICLE 11bis – CHANGEMENT DE CONTROLE

11 bis.1 Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues au 11.0 s'appliquent ;

- est considérée comme "**Partie Liée**" à un Associé, toute personne physique ou morale qui :
    - est le dirigeant d'un Associé,
    - Contrôle ledit Associé,
    - ou est sous le Contrôle dudit Associé,
    - ou encore est une personne morale sous le même Contrôle que l'Associé concerné,

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le Directeur Général notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

11bis.2 Les associés peuvent décider d'exclure tout Associé en cas de changement de Contrôle au sein d'un Associé personne morale.

Le Président de la Société, devra, dans les trente (30) jours où la perte de Contrôle motivant l'exclusion s'est produite, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de la perte de Contrôle, provoquer une décision collective ordinaire des associés dans le cadre d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une assemblée générale, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 17, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé menacé d'exclusion de préparer sa défense en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur son exclusion.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Si la consultation des associés a lieu dans le cadre d'une consultation écrite, doit être joint au texte des résolutions un rapport du Président expliquant les motifs de la demande d'exclusion ainsi que les observations en défense de l'Associé menacé d'exclusion. A cet égard, vingt jours au moins avant que ne soit initiée la consultation écrite, le Président notifie à l'Associé concerné qu'une mesure d'exclusion est envisagée à son encontre et lui exposant les motifs. L'Associé menacé d'exclusion dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir au Président les observations en défense qu'il souhaite communiquer aux associés. A défaut, il est réputé ne pas avoir présenté d'observations en défense.

Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agrées par l'organe compétent visé à l'article 11.2 pour agréer les Transferts de Titres entre vifs ou encore par la Société.

Les dispositions du 11.2.3 et du 11.6 de l'article 11 s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur de ses actions.

La cession des actions de l'Associé exclu devra intervenir dans le délai de huit (8) jours suivant celui où le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit par expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de huit (8) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignant le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 11ter – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Pour l'interprétation du présent article les définitions prévues au 11.0 s'appliquent.

Si un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de soixante-quinze pour cent (75 %) du capital social de la Société (les "**Bénéficiaires**") reçoivent d'un ou de plusieurs Cessionnaire(s) une offre d'achat portant sur la totalité des Titres ("l'**Offre de Rachat Total**"), les autres Associés, si le ou les Bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total en font la demande, s'obligent à Céder conjointement avec le ou lesdits Bénéficiaires, aux conditions prévues dans l'Offre de Rachat Total, l'ensemble de leurs Titres, en tout état de cause, sans solidarité entre les Cédants, de telle manière que la Cession porte sur la totalité des Titres de la Société (l"' **Obligation de Sortie Conjointe**").

Le ou les Bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total devront adresser une notification de cession ("**Notification de Cession**") aux autres Associés, accompagnée d'une copie de l'Offre de Rachat Total.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Les autres Associés seront tenus de Céder leurs Titres en même temps et aux mêmes conditions que le ou les Bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total et de conclure et signer tout accord ou document permettant la Cession effective de leurs Titres contre le versement du prix de Cession.

La Cession des Titres détenus par les autres Associés devra intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours Ouvrés de la réception de la Notification de Cession, sauf stipulation contraire dans la Notification de Cession.

En outre, en cas de modification de toute modalité par rapport à celles décrites dans la Notification de Cession, la procédure prévue au présent article devra être intégralement recommencée.

Dans le cas où un ou plusieurs des autres Associés refuseraient de signer les actes relatifs à la cession, il pourrait leur être fait sommation de se présenter chez un avocat afin de signer lesdits actes. Pour le cas où l'un ou plusieurs des autres Associés resterai(en)t défaillant(s) dans leur obligation de céder les titres qu'ils détiennent, les Bénéficiaires pourront consigner auprès d'un séquestre le prix de cession des Titres Concernés. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la sommation faite aux autres Associés et du récépissé de consignation du prix de cession vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et pouvant donner lieu à des dommages et intérêts en l'absence de juste motif ;

- par son exclusion en qualité d'associé en application de l'article 11 bis;

- si le président est une personne morale, en cas de changement de contrôle au sein de son capital au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou en cas de perte de la qualité d'associé de la Société ;

- par décision de justice ;

- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation. A ce titre, il doit :

- provoquer en temps utile une décision collective des associés de la Société ou de l'associé unique sur le sens du vote qu'il devra exprimer, au nom et pour le compte de la Société, lors des décisions collectives d'associés (ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,

- respecter les indications de vote qui lui auront été données par les associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après ou par l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- acquisition, cession de titres de participation, fondation de société,

- acquisition, cession d'actifs immobiliers et constituer des garanties sur ces actifs immobiliers

- toute souscription d'emprunt, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

- toute garantie donnée sur un actif appartenant à la Société,

- toute opération, tout acte représentant un engagement supérieur à dix mille (10.000) euros,

- toute création d'un nouvel établissement, cession acquisition de fonds de commerce,

- conclusion, modification et résiliation de tout contrat significatif, à savoir bail pour les locaux d'exploitation, contrat de franchise, convention de prestations, coopération, d'acquisition, de crédit-bail, de financement, de propriété industrielle, et plus généralement de toute convention représentant un engagement financier supérieur à un montant de dix mille (10.000) euros,

- tout changement d'enseigne,

- conclusion, modification et rupture de tout contrat de travail d'un salarié dont la rémunération annuelle brute excède trente mille (30.000) euros

La collectivité des associés ou l'associé unique/ fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;

- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif;

- par son exclusion en qualité d'associé en application de l'article 11 bis;

- si le directeur général est une personne morale, en cas de changement de contrôle au sein de son capital au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou en cas de perte de la qualité d'associé de la Société;

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et, le cas échéant, avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du/des directeurs général/aux et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination, renouvellement du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;

- amortissement du capital ;

- émission de valeurs mobilières ;

- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;

- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

- transformation de la Société ;

- exclusion d'un Associé (article 11bis) ;

- agrément d'un Transfert de Titres;

- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du/des directeur(s) général/aux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (**"l'Initiateur de la décision collective"**) :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 1/4 du capital social.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins 3 jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de [dix (10) jours] à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- un directeur général ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des 4/5 des voix sauf si les décisions extraordinaires qui requirent l'unanimité en application d'une disposition légale.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - APPORTS

La somme totale versée par les associés, soit **vingt mille (20.000,00) euros**, a été déposée à la banque Caisse d'Epargne qui a délivré, à la date du 13 mai 2024, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

ARTICLE 24 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. **MLK HOLDING,** société par actions simplifiée au capital de 394 500,00 euros dont le siège social est fixé au HAVRE (76600), 10 avenue Nicolas II, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 803 836 170, représentée par son Président, Monsieur Michel ALVES MARTINS,

2. **MDAM,** société par actions simplifiée au capital de 865 000,00 euros, dont le siège social est fixé au HAVRE (76600), 22 rue Paul Doumer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 803 836 162, représentée par son Président, Monsieur Manuel DA COSTA ALVES MARTINS,

3. **CONATUS SAS,** société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100,00 euros, dont le siège social est sis à MONTIVILLIERS (76290), 12 rue Henri Matisse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 985 350 503, représentée par son Président Monsieur Olivier AMAND,

4. **ATARAXIA SAS,** société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100,00 euros dont le siège social est fixé au HAVRE (76620), 20 rue Parmentier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 984 265 173, représentée par son Président Monsieur Vincent José SOMOZA,

5. **BSLM**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros dont le siège socal est fixé 95 bis Avenue Maréchal Foch – 76290 Montivilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 844 520 080, représentée par son gérant, Monsieur Mathieu LAPERDRIX

Désignés ci-après les "**Fondateurs**".

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président de la Société est **Michel ALVES MARTINS** demeurant [redacted] qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Le premier directeur général de la Société est **Vincent SOMOZA** demeurant [redacted] qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2025**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés étant précisé que les associés autorisent d'ores et déjà le Président à signer pour le compte de la société les actes suivants:

1°) à se substituer à MLK HOLDING dans les droits et le bénéfice du contrat de sous-location commerciale sous conditions suspensives conclu le 30 avril 2024 avec BDM portant sur les biens immobiliers ci-après envisagés dans leur état futur d'achèvement, couvert, fluides en attente, situés au HAVRE (76600), 45 Boulevard de Leningrad et 51 Rue Pierre Semard, savoir : dans le bâtiment principal, au rez-de-chaussée un local commercial, formant la cellule numéro 4, d'une surface d'environ 429,00 m² de surface de plancher destinée à accueillir une activité principale de restauration à enseigne LE PARADIS DU FRUIT ainsi qu'une terrasse étant précisé que le terrain fait l'objet d'un bail à construction consenti par la Ville du Havre,

à signer tous actes aux fins de substitution.

2°) la signature du contrat de franchise avec DNA Paradis Groupe sous l'enseigne LE PARADIS DU FRUIT.

ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

ARTICLE 29 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les statuts sont signés par chacune des au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers (dénommé "DocuSign") qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

DocuSign Envelope ID: 5C0882BD-5B96-46F1-8A59-891F6EB6E2C9

Les Parties conviennent expressément et irrévocablement que les statuts, signés électroniquement : (i) constituent l'original, (ii) constituent une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code civil, ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et (iii) valent preuve de leur contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les Parties reconnaissent en conséquence et en tant que de besoin que les statuts pourront notamment être valablement (i) opposés aux Parties et (ii) produit en justice, à titre de preuve littérale.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 précité.